

18 novembre 2013

AVENIR A PLUS LONG TERME DU SYSTEME DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Appel ouvert à informations, propositions et avis

Contexte et objectif

Le Comité d'experts sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe lance un appel ouvert à informations, propositions et avis sur la question de la réforme à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce processus fait suite à la <u>Déclaration de Brighton</u>, adoptée lors d'une conférence de haut niveau en avril 2012, et tend à répondre aux invitations suivantes aux Etats membres (qui doivent être lues et comprises dans le contexte de la Déclaration dans son ensemble) :

- Examiner l'avenir du système de la Convention, cet examen couvrant les défis futurs à la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention et la façon dont la Cour peut remplir au mieux le double rôle qui est le sien d'agir en tant que sauvegarde pour les individus dont les droits et libertés ne sont pas assurés au niveau national et d'interpréter de manière authentique la Convention ;
- effectuer une analyse exhaustive des options potentielles quant à la fonction et au rôle futurs de la Cour, y compris une analyse de la façon dont le système de la Convention pourrait être préservé pour l'essentiel dans sa forme actuelle, ainsi qu'un examen de changements plus substantiels quant à la façon dont les requêtes sont résolues par le système de la Convention en vue de réduire le nombre d'affaires qui doivent être traitées par la Cour;
- initier un examen exhaustif :
 - o de la procédure de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et du rôle du Comité des Ministres dans ce processus ; et
 - o de l'octroi d'une satisfaction équitable aux requérants en application de l'article 41 de la Convention ;
- s'assurer de la participation et des conseils d'experts extérieurs le cas échéant afin de fournir un large éventail d'expertise et de faciliter l'analyse la plus approfondie possible des questions et solutions possibles.

Le processus se veut ainsi volontairement **ouvert et participatif**, des questions pouvant être posées et examinées en ce qui concerne tous les aspects du système de la Convention et de la Cour.

Les informations, propositions et avis reçus par le biais de ce processus, ainsi que d'autres matériels, seront initialement examinés par un groupe composé d'experts nationaux, nommés par les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, et d'experts « extérieurs ». Les résultats de ces travaux seront susceptibles d'être inclus dans un rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), qui sera présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'ici le 15 avril 2015.

Procédure



18 novembre 2013

Le processus de consultation est **ouvert à tous**, sous réserve de certaines exigences procédurales de base :

- Les contributions devront être rédigées **en anglais ou en français**, langues officielles du Conseil de l'Europe. <u>Les contributions rédigées dans d'autres langues</u> ne seront pas prises en compte.
- Les contributions devront être envoyées au moyen du formulaire annexé à ce document et fournir toutes les informations requises.
- Les contributions devront être accompagnées d'un bref résumé (200 mots maximum) des principaux points soulevés.
- Si cela est possible, les contributeurs devront indiquer, parmi une liste suggérée, le(s) **thème(s)** par rapport auxquels leur contribution est la plus pertinente.
- Les contributeurs peuvent présumer de l'expertise technique de la part de leur public et n'ont pas besoin de fournir des explications relatives aux concepts communs.
- Les contributions devront traiter de questions de politique générale. Les contributions relatives à des affaires individuelles de la Cour, passées ou présentes, ne seront pas prises en compte.
- Les contributions devront être aussi brèves que possible. Il n'est pas nécessaire qu'elles contiennent des détails sur l'expérience, l'expertise ou les qualifications du contributeur; ces informations peuvent être fournies dans le formulaire. Quel qu'en soit le contenu, plus la contribution sera concise, plus grand sera probablement son impact.
- Les contributions devront se présenter sous la forme d'un seul document et ne pas contenir de matériels supplémentaires en annexe ou pièces jointes ; si de telles pièces sont fournies, elles ne seront pas prises en compte.
- Les contributions devront être présentées sous le format Word, dans un seul document sur la base du formulaire joint, et adressées par courrier électronique à cette <u>adress</u>e.

En principe, toutes les contributions reçues seront **publiées** sur le site internet <u>www.coe.int\reformechr</u>. Si vous ne souhaitez pas que votre contribution soit publiée, vous êtes invité à l'indiquer dans le formulaire.

Le groupe d'experts peut inviter des personnes dont il a trouvé que les contributions étaient particulièrement intéressantes à **participer** par la suite à ses travaux, soit par le biais de questions complémentaires soit en participant à une réunion d'une journée (probablement à Strasbourg, France). Nous vous remercions d'indiquer sur le formulaire si vous seriez prêt à participer ainsi par la suite en répondant à des questions complémentaires ou à une invitation à participer à une réunion.

La date limite pour le dépôt des contributions est le lundi 27 janvier 2014 à la mi-journée (12 heures, heure française). Les contributions reçues après ne seront pas prises en compte.



18 novembre 2013

AVENIR A PLUS LONG TERME DU SYSTEME DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Appel ouvert à informations, propositions et avis : formulaire de présentation

Nom, prénom :	Thomas Stadelmann et Roy Garré		
Adresse e-mail :	thomas.stadelmann@bger.ch;		
	roy.garre@bstger.ch		
Nationalité / pays de résidence :	Suisse		
Qualifications / expérience pertinentes :	Juge au Tribunal fédéral suisse, Membre du Comité de l'Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire (SVR-ASM); Juge au Tribunal pénal fédéral suisse, Président de la SVR-ASM.		
Veuillez indiquer si vous agissez à titre individuel ou au nom d'une organisation et, si tel est le cas, veuillez indiquer de quelle organisation il s'agit :	Au nom de l'Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire SVR-ASM (www.svr-asm.ch)		
Veuillez cocher cette case si vous ne souhaitez <u>pas</u> que votre contribution soit publiée par le Conseil de l'Europe :			
Veuillez cocher cette case si vous ne souhaitez <u>pas</u> recevoir de questions complémentaires concernant votre contribution :			
Veuillez cocher cette case si vous ne seriez <u>pas</u> prêt, si vous deviez être invité, à participer à une réunion pour examiner plus avant votre contribution :			
Résumé des points principaux (200 mots maximum) :	 Recentrage de la Convention – et, surtout, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme – sur les droits fondamentaux stricto sensu. Développement des droits de l'Homme par les autorités nationales compétentes et non pas par la Cour. Une majorité significative des juges devrait disposer d'une expérience préalable en tant que 		
	juges dans leurs États respectifs. La Cour devrait être obligée de statuer sur la base des faits établis par les autorités nationales, sans pouvoir tenir compte des développements ultérieurs.		

Le délai pour formuler une requête auprès de la
Cour devrait être raccourci.

Veuillez cocher la/les case(s) du ou des thème(s) suivant(s) qui correspondent le plus étroitement au contenu de votre contribution :

Défis futurs du système de la Convention	X
Subsidiarité	
Mise en œuvre de la Convention au niveau national	
Exécution des arrêts de la Cour	
Soutien et assistance techniques du Conseil de l'Europe aux Etats	
Mécanismes requis au niveau européen pour garantir la protection effective des droits individuels et l'interprétation authentique de la Convention	
Marge d'appréciation	
Interaction entre la Cour et les systèmes judiciaires nationaux	
Rôle de la Cour dans l'interprétation de la Convention	
Droit de recours individuel auprès de la Cour / droit à une décision judiciaire	
Critères de recevabilité	
Requêtes manifestement irrecevables	
Requêtes répétitives	
Résolution alternative des litiges	
Rétablir la victime d'une violation dans sa situation (y compris l'octroi d'une satisfaction équitable (indemnisation) par la Cour)	
Règlement de la Cour	
Organisation interne de la Cour (y compris le système de gestion des affaires)	
Statut et composition judiciaire de la Cour	
Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour : rôle du Comité des Ministres	
Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour : pouvoirs et procédure	
Autres questions / aucune de celles qui précèdent	

CONTRIBUTION:

▲ Il serait utile de recentrer la Convention ainsi que l'activité de la Cour européenne des droits de l'Homme sur les droits fondamentaux au sens strict du terme. La Convention – et en particulier la jurisprudence rendue par la Cour – perdent beaucoup en crédibilité et en importance si elles abordent de la même manière,

d'une part, les violations graves des droits de l'Homme qui sont perpétrées dans des Etats moins développés et, d'autre part, les ingérences de type "bagatelle" qui surviennent dans des pays disposant d'une protection juridictionnelle élaborée. Spécifiquement dans les domaines dans lesquels les garanties de la Convention laissent une très grande marge d'appréciation aux Etats – par exemple, s'agissant du droit à un procès équitable ou du droit au respect de la vie privée et familiale – la Cour devrait, à notre sens, faire preuve de davantage de retenue lorsqu'elle rend ses arrêts. Il devrait être précisé que la Cour est tenue d'observer le principe de la séparation des pouvoirs: son rôle consiste en effet à appliquer les droits de l'Homme consacrés dans la Convention; en revanche, le développement ultérieur des droits de l'Homme relève du devoir et de la responsabilité des autorités compétentes des États membres réunis au sein du Conseil de l'Europe.

- Les critères des élections des juges à la Cour devraient être revus: une majorité significative desdits juges devrait disposer d'une expérience préalable en tant que juges dans leurs Etats respectifs. En effet, l'interprétation et l'application des droits de l'Homme à un cas concret constituent des tâches qui demandent avant tout que les juges disposent de bonnes connaissance de la pratique juridictionnelle. Une approche ou une formation purement théoriques ou académiques ne sauraient (plus) suffire.
- La Cour devrait être contrainte de statuer sur la base des faits établis par les autorités nationales précédentes; elle ne saurait donc en principe compléter les faits, notamment pour tenir compte d'événements survenus postérieurement à l'état de fait qui a été figé sur le plan national. C'est uniquement si le recourant est à même de démontrer que les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit que la Cour pourrait à notre sens être autorisée à rectifier ou compléter les constatations émanant des autorités nationales. Le raisonnement qui sous-tend une telle adaptation réside dans le devoir pour la Cour de se contenter de contrôler si les instances nationales ont, au travers de leurs jugements, commis une violation des droits de l'Homme. Partant, il faudrait prévoir, à l'article 32 de la Convention, que la compétence de la Cour se limite au seul contrôle de la conformité des jugements nationaux avec cet instrument de droit international.

Cette clause devrait être complétée par la mention d'une compétence accessoire, qui prévoirait ce qui suit: si un recourant parvient à démontrer qu'il n'existe aucune voie de recours nationale suffisante pour faire examiner la violation alléguée des droits de l'Homme, la Cour sera compétente pour traiter de son cas.

Le délai pour formuler une requête auprès de la Cour, qui est de six mois à partir de la date de la décision interne définitive, nous paraît excessivement long. Il serait préférable de raccourcir ce délai dans un souci de garantir une plus grande sécurité juridique au sein des Etats parties concernés.